

ARRÊTÉ AR2024_140

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel

Le Président,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment L. 153-36 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel (PLUi) ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme en date du 02 décembre 2024 sur les évolutions envisagées dans la procédure ;

Vu l'avis favorable du Comité d'orientation en date du 11 décembre 2024 sur la prescription de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLUi du territoire Avranches – Mont-Saint-Michel pour corriger des erreurs matérielles et adapter le document d'urbanisme aux enjeux du territoire ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant par conséquent que cette modification entre dans le champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées et aux Maires des communes concernées avant la mise à disposition du public ;

Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée seront précisées par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il sera procédé durant un (1) mois à une mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et le cas échéant des avis des personnes publiques associées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, ainsi que dans les mairies des communes concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté ;

Fait à Avranches, le **23 DEC. 2024**

Le Président,



David NICOLAS

